Nations Unies A/CONF.210/2006/5

Assemblée générale

Distr. générale
29 mars 2006
Français
Original : anglais

Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs
New York, 22-26 mai 2006

Éléments d'appréciation de l'adéquation et de l'efficacité de l'Accord

Le tableau ci-dessous présente les éléments qu'il est recommandé à la Conférence d'examen de prendre en considération pour évaluer l'adéquation des dispositions de l'Accord. Beaucoup de ces éléments relèvent du comportement des États Parties agissant soit individuellement soit par l'intermédiaire d'organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, pour mettre en œuvre diverses dispositions de l'Accord[a]. La Conférence d'examen jugera peut-être utile de voir dans quelle mesure :

a) Les dispositions de l'Accord ont été incorporées dans les législations et les réglementations nationales et dans les textes constitutifs et/ou les mesures des organisations régionales;

b) Ces dispositions sont effectivement mises en pratique;

c) Les États et les organisations régionales s'efforcent de remédier à la situation quand il n'a pas été possible de mettre en pratique les dispositions en question.

Partie de l'Accord		*Éléments généraux*	*Éléments détaillés*
II.	Conservation et gestion des stocks	Adoption de mesures	Mesure dans laquelle les États parties, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organisations de gestion

[a] Les organisations et arrangements en question comprennent ici tous les organismes qui ont compétence pour adopter un régime de protection et de gestion d'une espèce quelconque de poissons chevauchants ou grands migrateurs.

06-29357 (F) 170406 170406

Partie de l'Accord	*Éléments généraux*	*Éléments détaillés*
		régionales, ont adopté des mesures fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et inspirées de l'approche de précaution pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, comme prévu aux articles 5 à 7 et à l'annexe II, y compris en ce qui concerne les nouvelles pêcheries et les pêcheries exploratoires
	Surexploitation et gestion de la capacité	Mesure dans laquelle les États Parties, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organisations de gestion régionales, ont légiféré pour prévenir et éliminer la surexploitation et réduire la surcapacité de pêche
	Effets de la pêche sur le milieu marin	Mesure dans laquelle les États Parties, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes régionaux de gestion, ont adopté un point de vue écosystémique dans la gestion des pêcheries, notamment réduit les prises d'espèces non visées et protégé les habitats particulièrement menacés, conformément aux paragraphes 5 d) à 5 g) et à l'alinéa 6 3) d)
	Pêcheries non régies par une organisation de gestion régionale	Mesure dans laquelle les États Parties ont coopéré pour régler le problème des pêcheries de poissons chevauchants et grands migrateurs qui ne sont pas régies par une organisation de gestion régionale, comme le prévoient d'une manière générale la partie III et plus particulièrement les paragraphes 8 2) et 8 5) et l'article 14; mesure dans laquelle les États Parties coopèrent pour créer de nouvelles organisations de gestion régionales pour assurer la conservation et la gestion des grands stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, comme prévu au paragraphe 8 5)
	Rassemblement et diffusion de données	Mesure dans laquelle les États Parties, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organisations de gestion régionales, rassemblent et diffusent en temps utile des données complètes et exactes sur la pêche des poissons chevauchants et grands migrateurs, y compris le cas des pêcheries nouvelles, des pêcheries exploratoires et des pêcheries qui ne sont pas régies par une organisation de gestion générale, comme prévu aux articles 5 et 14, et à l'annexe I

Partie de l'Accord		*Éléments généraux*	*Éléments détaillés*
III. et IV.	Mécanismes de coopération internationale; pays non membres	Intégrité des régimes des organisations de gestion régionales	Mesure dans laquelle les États Parties dont les navires pêchent l'une des espèces de poissons chevauchants ou grands migrateurs relevant d'une organisation de gestion régionale ont adhéré à cette organisation, sont convenus de le faire ou ont appliqué les mesures qu'elle avait arrêtées aux activités de leurs navires
		Activités de pêche de pays non membres	Intensité de l'activité de pêche de poissons chevauchants et grands migrateurs des navires des États Parties qui ne sont ni membres ni « non membres coopérants »[b] de l'organisation de gestion régionale compétente; mesures prises pour prévenir cette activité
		Fonctionnement des organisations de gestion régionales	Mesure dans laquelle les organisations de gestion régionales instituées avant la conclusion de l'Accord ont modernisé leurs procédures et leurs pratiques au regard des dispositions de l'Accord; mesure dans laquelle les organisations de gestion régionales, toutes catégories confondues, assument les fonctions fixées à l'article 10, déterminent les droits de participation des nouveaux membres selon l'article 11 et respectent les dispositions de l'article 12 relatives à la transparence
		Droits de participation	Mesure dans laquelle les organisations de gestion régionales se sont entendues, s'il y avait lieu, sur les droits de participation, notamment les volumes de prises autorisés ou le niveau d'intensité de l'effort de pêche
V. et VI.	Observation, contrôle et surveillance; respect de la réglementation	Accomplissement des obligations de l'État du pavillon	Mesure dans laquelle les États Parties accomplissent leurs obligations d'État du pavillon fixées à l'article 18 en ce qui concerne : l'émission de licences et d'autorisations aux navires; la tenue d'un registre national des navires; le marquage des navires et du matériel; la tenue et la vérification des relevés de captures; l'observation, le contrôle et la surveillance; la réglementation des transbordements

[b] Aux fins du présent tableau, l'expression « États non membres coopérants » désigne les États qui ne sont pas membres d'une organisation ni d'un arrangement de gestion des pêches régional ou sous-régional mais ont accepté d'appliquer les mesures définies par l'organisation ou l'arrangement compétent.

Partie de l'Accord		*Éléments généraux*	*Éléments détaillés*
		Enquêtes et sanctions en cas de violation	Mesure dans laquelle les États du pavillon Parties à l'Accord diligentent le cas échéant enquêtes et actions judiciaires et imposent des sanctions en cas de violation, comme prévu à l'article 19
		Mise en œuvre de mesures par l'État du port	Mesure dans laquelle les États du port Parties à l'Accord ont agi pour rendre plus efficaces les décisions des organisations de gestion régionales; mesure dans laquelle ces organisations ont adopté des décisions
		Coopération internationale	Mesure dans laquelle les États Parties, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organisations de gestion régionales, collaborent pour faire appliquer et respecter les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, comme prévu au paragraphe 10 h) et aux articles 20 et 22
VII.	États en développement	Reconnaissance des besoins particuliers, assistance, création de capacités	Mesure dans laquelle les États Parties, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organisations de gestion régionales et d'autres mécanismes compétents, tiennent compte des besoins particuliers des États en développement et leur donnent de meilleurs moyens de mettre l'Accord en application, notamment en leur fournissant leur aide; mesure dans laquelle les États Parties en développement améliorent leurs moyens dans ce domaine
IX.	États non parties	Augmentation du nombre d'États adhérant à l'Accord	Nouveaux États Parties à l'Accord; obstacles ayant empêché certains États de devenir Parties à celui-ci, notamment dans les domaines couverts par les articles 7, 21 et 22